Romain GEOFFRET
avocat

Instance n° 2602281-5

MÉMOIRE AMPLIATIF

À Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le tribunal administratif de Montpellier

POUR :

Madame Frédérique REA
Tête de liste « Un nouveau souffle pour Saint-Brès ! »
Domiciliée 43, rue des Pinsons,
34670 SAINT-BRÈS

Agissant en qualité de candidate tête de liste et d'électrice de la commune de Saint-Brès, en application de l'article L. 248 du code électoral

Me Romain GEOFFRET, avocat au Barreau de Montpellier.

CONTRE :

Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le dimanche 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Saint-Brès (Hérault)

Monsieur Laurent JAOUL
Tête de liste « Ensemble pour Saint-Brès avec Laurent JAOUL »
Maire sortant
Domicilié ès qualités Hôtel de Ville
34670 SAINT-BRÈS

EN PRÉSENCE DE :

L'État
Pris en la personne de Madame la préfète de l'Hérault
Domiciliée ès qualités Hôtel de Préfecture
34, place des Martyrs de la Résistance
34000 MONTPELLIER

1. Madame REA entend compléter sa protestation électorale enregistrée le 20 mars par la production de pièces nouvelles venant, d'une part, renforcer de manière décisive deux des griefs développés initialement et, d'autre part, désamorcer l'argumentation de Monsieur JAOUL vis-à-vis de son tract distribué le 13 mars 2026.

DISCUSSION

I. Sur la preuve matérielle de la violation de l'article L. 49 du code électoral par le maintien actif, tout au long du samedi 14 mars 2026, de la story Facebook initialement publiée tard dans la soirée du 13 mars 2026

2. Aux paragraphes 29 à 40 de la protestation, l'exposante a démontré que la diffusion, sur le profil Facebook « Laurent Jaoul » suivi par 5 800 abonnés, d'une story contenant les propos diffamatoires tenus à son encontre lors du meeting du 13 mars 2026 avait nécessairement été maintenue pendant les vingt-quatre heures de vie technique de ce format, englobant ainsi l'intégralité du samedi 14 mars 2026, jour de silence électoral.

3. La démonstration reposait, à ce stade, sur le fonctionnement notoire et constant du mécanisme de story Facebook.

4. Elle se trouve aujourd'hui directement et matériellement établie.

5. Madame REA verse aux débats trente attestations établies dans les formes de l'article 202 du code de procédure civile, émanant d'électeurs de la commune de Saint-Brès ou de personnes suivant le profil « Laurent Jaoul », déclarant avoir personnellement visionné, au cours de la journée du samedi 14 mars 2026, ladite story et y avoir vu Monsieur JAOUL mettre en cause la probité financière de Madame REA (***Productions nº 37 à 66 - 30 attestations de visionnage de la story du 13 mars 2026***).

6. Ces attestations, rédigées de manière autonome et circonstanciée, retracent toutes l'horaire de visionnage (réparti du matin jusqu'au soir du 14 mars) et restituent la teneur des propos perçus.

7. Elles établissent ainsi que la violation de l'article L. 49 n'est pas seulement juridiquement déductible du fonctionnement du réseau social : elle est matériellement avérée.

8. Pour mémoire, le Conseil d'État annule le scrutin lorsqu'une violation de l'article L. 49 porte sur un contenu tenu pour propagande électorale et susceptible d'influencer les électeurs (CE, 25 février 2015, nº 385686).

9. En l'espèce, la marge de 61 voix au-dessus du seuil de la majorité absolue, la nature diffamatoire du contenu et l'ampleur de l'audience (5 800 abonnés sur un corps électoral de 2 749 inscrits) rendent cette violation, à elle seule, dirimante.

II. Sur les suites judiciaires données aux propos diffamatoires tenus par Monsieur Jaoul le 13 mars 2026

10. Aux paragraphes 23 à 28 de la protestation, l'exposante a démontré que l'accusation portée par Monsieur JAOUL lors de la réunion publique du 13 mars 2026, selon laquelle elle aurait sollicité des dons sur son « compte personnel », revêtait un caractère diffamatoire et revenait à insinuer un détournement des fonds de campagne.

11. Cette qualification est désormais appuyée par une initiative procédurale sur le terrain pénal.

12. Le 23 avril 2026, Madame REA a déposé entre les mains du doyen des juges d'instruction près le tribunal judiciaire de Montpellier une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier, visant précisément les propos tenus le 13 mars 2026, tant lors de la réunion publique qu'au titre de leur reproduction par story sur le profil Facebook « Laurent Jaoul » (**Production n° 67 – Plainte CPC du 23 avril 2026**).

13. Cette plainte établit que :

- Madame REA avait ouvert, près d'un an avant le scrutin, sur recommandation du Crédit Agricole du Languedoc, un compte bancaire spécifiquement dédié à la réception des dons de campagne (convention du 4 avril 2025) ;

- Ce compte avait été placé sous un contrôle croisé par l'effet de deux procurations bancaires consenties à deux colistiers dès avril et mai 2025 ;

- Le relevé d'identité bancaire diffusé pour la sollicitation des dons avait été volontairement anonymisé, rendant matériellement impossible à tout donateur l'identification du titulaire ;

- L'allégation selon laquelle Monsieur JAOUL aurait « constaté » le caractère prétendument « personnel » du compte par le biais d'un virement d'un euro effectué le 13 mars 2026 au matin est matériellement impossible, le RIB anonymisé ne permettant aucune identification.

14. La production de cette plainte a un double intérêt au regard du présent contentieux.

15. D'une part, elle atteste du sérieux et de la persistance de la mise en cause : l'exposante n'attaque pas les propos de Monsieur JAOUL par simple commodité argumentative, elle les poursuit pénalement, en engageant sa responsabilité de partie civile et en consignant.

16. D'autre part, elle établit que l'élément matériel de la diffamation (imputation d'un fait précis susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la considération), loin de relever d'une lecture extensive de l'exposante, répond rigoureusement à la définition de l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881. La précaution oratoire prise par Monsieur JAOUL (« *je le dis c'est pas illégal, mais c'est un problème moral* ») est expressément visée dans la plainte comme une

rhétorique d'enrobement, dont la jurisprudence constante retient qu'elle n'efface pas le caractère diffamatoire de l'imputation (Cass. crim., 22 juin 1989, n° 85-93.930).

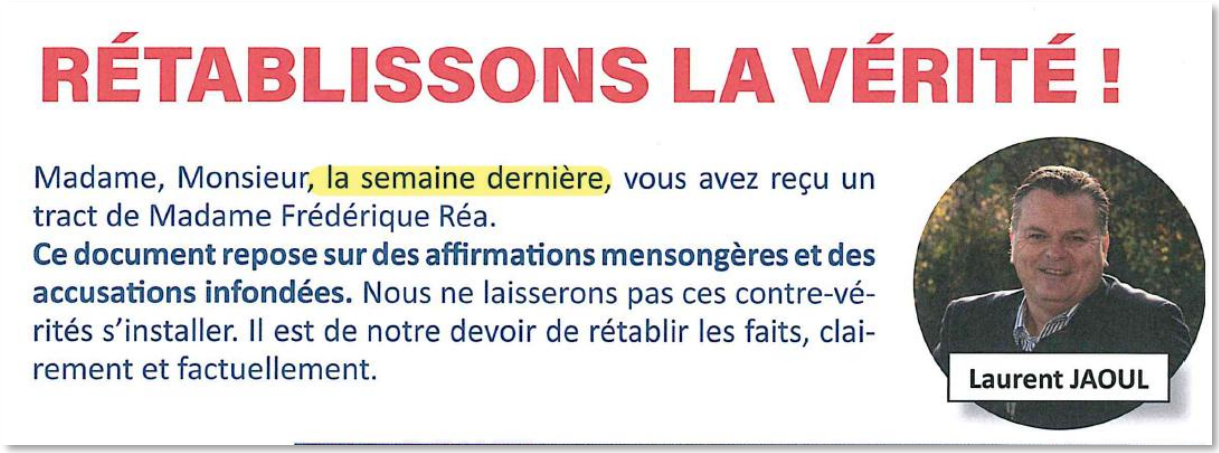
17. Il ne peut plus être sérieusement soutenu que les propos du 13 mars 2026 relèveraient d'une simple polémique électorale. Ils constituent un délit pénal dont l'instruction est ouverte, et qui a été commis la veille du scrutin devant 400 personnes, puis démultiplié par la story Facebook sur la durée du silence électoral.

III. Sur l'inanité de l'argumentation selon laquelle le tract « Rétablissons la vérité » distribué par la liste JAOUL le 13 mars 2026 constituerait une « réponse » nécessaire à un tract récent de Madame REA

18. Il ressort des déclarations publiques de Monsieur JAOUL, notamment lors du dernier conseil municipal, qu'il entend justifier la distribution de son tract « Rétablissons la vérité » le 13 mars 2026 au titre d'une prétendue réponse à un tract de Madame REA.

19. Cet argument, qui figure d'ailleurs en toutes lettres en tête du tract litigieux, est factuellement mensonger. Il doit être réduit à néant avant même sa formulation par le défendeur.

20. Le tract « Rétablissons la vérité » s'ouvre par les termes suivants, précisément soulignés en jaune sur l'exemplaire versé aux débats :


RÉTABLISSONS LA VÉRITÉ !

Madame, Monsieur, la semaine dernière, vous avez reçu un tract de Madame Frédérique Réa.
Ce document repose sur des affirmations mensongères et des accusations infondées. Nous ne laisserons pas ces contre-vérités s'installer. Il est de notre devoir de rétablir les faits, clairement et factuellement.

Production n° 2

21. L'indication selon laquelle le tract auquel il prétend répondre aurait été reçu par les administrés « *la semaine dernière* », c'est à dire au cours de la semaine du 2 au 8 mars 2026, est matériellement fausse.

22. La chronologie réelle, exhaustivement documentée, est la suivante.

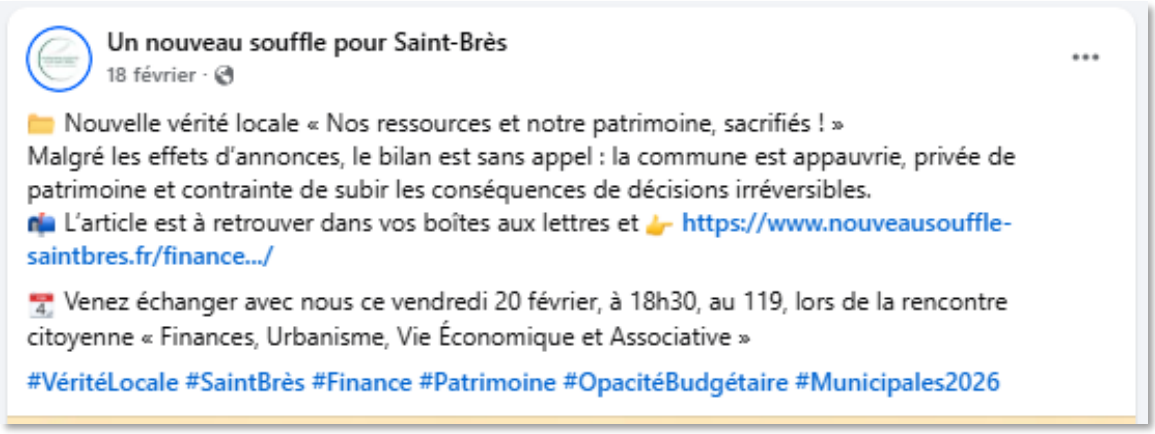
23. Le 12 février 2026, Madame REA valide par mail le devis n° 370699/00 relatif à l'impression de son tract « Vérité locale » intitulé « Lettre ouverte : Nos ressources et notre patrimoine, sacrifiés ! » (***Production n° 68 – Courriel de validation de la commande du 12 février 2026***).



24. Le 13 février 2026, l'imprimerie Imp'Act émet la facture y afférente (***Production n° 69 – Facture Imp'Act n° F2302.0267***).

25. Le 17 février 2026, Madame REA fait distribuer ce tract dans les boîtes aux lettres des habitants de Saint-Brès.

26. Le 18 février 2026, la liste « Un nouveau souffle pour Saint-Brès » publie, sur Facebook, la preuve de cette distribution.



27. Le 1er mars 2026, Madame REA fait distribuer aux administrés de Saint-Brès le programme de la liste qu'elle conduit.

28. Ce document, qui constitue la dernière distribution en boîtes aux lettres effectuée par la liste de l'exposante avant le scrutin, prend la forme d'une brochure de 16 pages, exclusivement consacrée à la présentation du projet municipal, à l'exclusion de toute polémique

29. Aucune autre distribution en boîtes aux lettres n'est intervenue du fait de la liste « Un nouveau souffle pour Saint-Brès » entre le 1er mars 2026 et le jour du scrutin.

30. Il en résulte que le tract auquel Monsieur JAOUL prétend répondre le 13 mars 2026 ne peut être autre que la lettre ouverte « Vérité locale » du 17 février 2026, soit un tract distribué non pas « *la semaine dernière* » mais près de quatre semaines auparavant.

31. Il s'ensuit que l'affirmation liminaire du tract « Rétablissons la vérité » est ainsi, en elle-même, mensongère.

32. Cela suffit à démontrer que le choix de la date de distribution (le 13 mars 2026, dernier jour de propagande électorale) n'est pas dicté par le délai de réponse à un document récemment diffusé, mais procède d'un calcul destiné à empêcher Madame REA de répondre utilement aux « arguments » nouvellement employés dans ce tract diffusé *in extremis*.

33. Cette démonstration est corroborée, si besoin était, par le fait que Monsieur JAOUL a en réalité déjà répondu au tract « Vérité locale » dès le 19 février 2026, et de deux manières :

- En organisant, le 19 février 2026, une réunion de quartier au cours de laquelle il a publiquement contesté chacun des éléments du tract de l'exposante ;

- En faisant distribuer, au même moment, un premier tract de réponse dans les boîtes aux lettres de la commune.

34. Cette double réponse, effectuée dans les quarante-huit heures suivant la distribution du tract « Vérité locale », établit que Monsieur JAOUL disposait, dès le 19 février 2026, de l'ensemble des éléments prétendument destinés à « rétablir la vérité ».

35. Il a pourtant choisi de reproduire ces mêmes éléments, enrichis d'affirmations nouvelles (le chiffre des « *2 millions d'euros sur son compte en banque* », l'étiquette « Renaissance », la mise en cause répétée de la probité professionnelle de Madame REA), dans un tract distribué le dernier jour utile de la propagande électorale.

36. Dans ces conditions, la qualification de « *réponse* » revendiquée par Monsieur JAOUL ne résiste à aucune analyse.

37. Le tract du 13 mars 2026 n'est pas un tract de réplique : il est un tract autonome de polémique électorale, introduisant des éléments nouveaux à une date calculée pour paralyser tout droit de réponse, en violation manifeste de l'article L. 48-2 du code électoral.

38. Pour mémoire, le Conseil d'État refuse de regarder comme une simple « *réponse* » un tract qui, sous couvert de réplique, introduit des éléments nouveaux (CE, 26 mai 2021, n° 446066

; CE, 29 juillet 2002, n° 236334) ou qui est distribué à une date si tardive qu'il prive l'adversaire de toute faculté de répondre utilement (CE, 13 octobre 2021, n° 450996, Elections municipales de Mèze).

39. C'est précisément ce à quoi Monsieur JAOUL et ses colistiers se sont délibérément livrés.

IV. Sur le maintien exprès des autres griefs et conclusions

40. Madame REA maintient vigoureusement l'ensemble de ses griefs et conclusions développés dans sa protestation initiale.

41. En particulier, elle insiste sur l'impérieuse nécessité de faire citer à la barre trois témoins clefs des manœuvres frauduleuses opérées la veille et le jour du scrutin, à savoir :

- Monsieur , directeur général des services de la commune, témoin de l'accompagnement des gens du voyage aux bureaux de vote par le Maire et son adjoint ;

- Madame , agent municipal affectée à la table du bureau de vote n° 2, témoin des mêmes faits ;

- Madame , agent municipal présente dans les locaux de la Mairie lors de l'entrevue du 12 mars 2026 entre Monsieur JAOUL, Monsieur CANTIÉ et des membres de la communauté des gens du voyage, dont la sommation interpellative signifiée le 19 mars 2026 est restée sans réponse, l'intéressée ayant déclaré au commissaire de justice subir des pressions et craindre pour sa famille (***Production n° 33***), ce qui rend son audition sous serment par le tribunal d'autant plus nécessaire.

CONCLUSIONS

C'est pourquoi il plaira à Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers composant le tribunal administratif de Montpellier, de bien vouloir :

- **ORDONNER**, en application des articles R. 114 et R. 120 du code électoral, l'audition sous serment de :

    - Madame , aux fins d'éclaircir les faits dont elle a pu être témoin le 12 mars 2026 dans les locaux de la Mairie/CCAS

    - Monsieur MALAFOSSE,
    - Monsieur , directeur général des services,
    - Madame N, agent municipal,
    - Monsieur , président du bureau de vote n° 2,
    - Madame , présidente du bureau de vote n° 3,
    - Madame , présidente suppléante du bureau de vote n° 1,
    - Madame , présidente suppléante du bureau de vote n° 3,
    - Monsieur CUCUMEL,
    - Monsieur ALVAREZ
    - Madame ROUSSEAU, aux fins d'établir les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations de vote, et notamment l'accompagnement de groupes d'électeurs par le Maire, président du bureau n° 1, et son adjoint, président suppléant du bureau n° 2 ;

- **ORDONNER** la communication de l'ensemble des listes d'émargement des bureaux de vote ;

- **ORDONNER** la communication de la liste électorale arrêtée par la commission de contrôle du 19 février 2026, du tableau des inscriptions et des radiations, de l'arrêté préfectoral de composition de la commission de contrôle, ainsi que des justificatifs d'attache communale des électeurs dont le maintien est contesté ;

- **ANNULER** les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026 dans la commune de Saint-Brès pour la désignation des conseillers municipaux et communautaires ;

- **DÉCLARER INÉLIGIBLE** Monsieur Laurent JAOUL pour une durée de trois ans ;

- **PRONONCER,** en application de l'article L. 250-1 du code électoral, la suspension immédiate du mandat de Monsieur Laurent JAOUL et des conseillers municipaux élus sur sa liste, nonobstant appel, eu égard aux manœuvres dans l'établissement de la liste électorale et aux irrégularités dans le déroulement du scrutin établies par la présente protestation ;

- **COMMUNIQUER** la présente protestation au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, en application de l'article L. 117-1 du code électoral ;

- **DÉCIDER** la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 118-1 du code électoral, aux fins d'obtenir du président du tribunal judiciaire la désignation des présidents des bureaux de vote pour le nouveau scrutin.

- **CONDAMNER** Monsieur Laurent JAOUL à verser à Madame REA la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Romain GEOFFRET

